

Manuel de Croisière CCS: Annexe A4-1

Le chemin pour devenir Skipper CCS

Etat du 1.1.2026

1. Généralités

1.1. Fonctions

Ce concept décrit la formation et les qualifications à acquérir par des membres actifs du CCS qui prennent des fonctions dirigeantes sur des Croisières CCS.

Il décrit la formation au fonctions suivantes :

- Skipper-2 CCS yacht à moteur et / ou voilier (M et / ou S)
- Skipper CCS yacht à moteur et / ou voilier (M et / ou S)
- Instructeur CCS yacht à moteur et / ou voilier (M et / ou S)

1.2. Formation pour les catégories yachts à moteur ou à voile

La formation aux fonctions sur les yachts à moteur nécessite un permis de navigation en haute mer de catégorie M, celle sur les bateaux à voile un permis de navigation en haute mer de catégorie S.

Pour autant qu'il n'y ait pas de distinction explicite entre les yachts à moteur et les voiliers, les mêmes règles s'appliquent aux deux catégories.

1.3. Journal de bord personnel

Les membres du club qui souhaitent devenir Skipper-2 ou Skipper CCS s'annoncent auprès du secrétariat général à l'attention du "Groupe Spécialisé Skippers". Ils reçoivent un « journal de bord personnel » (brochure papier) pour documenter leur formation. Dans ce « journal de bord personnel » seront inscrits les cours suivis et les croisières, y compris les connaissances, l'expérience pratique et les qualifications acquises. Les inscriptions sont signées par le Skipper CCS ou le responsable du cours. Le « journal de bord personnel » doit être joint sous forme digitale à la demande de nomination en tant que Skipper-2 ou Skipper CCS comme preuve des compétences acquises.

2. Skipper-2 CCS pour voilier et yachts à moteur

2.1. But

Le parcours pour devenir Skipper-2 s'appuie sur la formation théorique et pratique qui mène à l'obtention du permis hauturier. Un Skipper-2 doit être capable d'assumer les tâches qui lui sont confiées pour la conduite du bateau avec une indépendance croissante. En cas d'indisponibilité du Skipper CCS en mer, il doit être en mesure de conduire le bateau en toute sécurité jusqu'au port le plus proche et, si nécessaire et si les circonstances le permettent, de poursuivre la croisière avec l'accord du vice-commodore responsable.

2.2. Exigences

Pour être nommé en tant que Skipper-2, il est nécessaire d'avoir :

- un permis hauturier de la catégorie correspondante, reconnu par la Suisse
- la confirmation (qualification) des compétences requises selon le chiffre 2.3 par la proposition d'un Skipper CCS lors d'une Croisière CCS de la catégorie correspondante.

Afin d'acquérir une pratique suffisante dans le des yachts de mer, il est fortement recommandé de participer à une Croisière de Mancœuvre de la catégorie correspondante (yachts à moteur ou bateau à voile) avant la première croisière en tant que Skipper-2.

Il est également fortement recommandé d'acquérir un certificat d'opérateur radio (minimum SRC).

Un Skipper-2 SM (voiliers et yachts à moteur) doit remplir les exigences pour les deux catégories. Voir également le chiffre 5.5 « Passerelles ... »

2.3. Formation pour Skipper-2

La formation de Skipper-2 au cours d'une Croisière CCS permet d'approfondir les compétences théoriques et pratiques nécessaires à la conduite d'un yacht. Elle comprend notamment :

- planifier une étape journalière ou une longue traversée en tenant compte de la météo et des marées,
- la préparation du bateau et de l'équipage pour une journée de navigation,
- faire le briefing de sécurité avec l'équipage,
- la conduite du bateau en mer, notamment la supervision de la navigation de l'équipage et, pour les yachts à voile, le choix d'une voilure appropriée,
- la réalisation de manœuvres de base à la voile et au moteur,
- le respect des règles de prévention des collisions,
- le comportement à tenir en cas de détresse en mer.

La formation se déroule lors de Croisières CCS. La proposition de nomination comme Skipper-2 est confirmée par le Skipper CCS dans le journal de bord personnel.

2.4. Nomination

La demande de nomination en tant que Skipper-2 doit être soumise par le membre du club au secrétariat général du CCS sous format digital (en règle générale comme pdf). Sont à annexer à la demande :

- un bref CV nautique,
- le permis hauturier (s'il n'est pas délivré par le CCS),
- le « journal de bord personnel » avec la signature du Skipper CCS et des formateurs

L'âge maximal pour la nomination est de 65 ans.

La nomination de Skipper-2 est décidée par une commission du "Groupe Spécialisé Skippers". Les documents originaux soumis sont rendus au membre du club.

2.5. Engagement comme Skipper-2

A partir de 70 ans révolus, un Skipper-2 doit présenter tous les deux ans une déclaration, selon laquelle il déclare être en bonne santé et remplir les prérequis médicaux pour la conduite d'un yacht en mer [voir 3.5].

Les personnes qui ne présentent pas une telle déclaration et celles qui ont perdu le droit de conduire des véhicules de catégorie B d'office, ne peuvent plus être engagés comme Skipper-2.

3. Skipper CCS pour voilier ou yachts à moteur

3.1. But

Le chemin pour devenir Skipper CCS se base sur une activité réussie en tant que Skipper-2. Après cela un Skipper CCS doit être capable de diriger un yacht de haute mer en toute sécurité et d'encourager les membres de l'équipage dans leur développement nautique.

3.2. Exigences

Pour une nomination en tant que Skipper CCS, les prérequis sont :

- une activité réussie en tant que Skipper-2 pendant trois semaines sur au moins deux Croisières CCS différentes et avec des propositions d'au moins deux skippers CCS différents
- une expérience dans les eaux à marées
- un permis radio reconnu internationalement (minimum Short Range Certificate SRC)
- une participation réussie à une Croisière Manœuvres CCS de la catégorie correspondante (S ou M)
- une participation à un cours sur les moteurs diesel,
- une participation réussie à une formation Radar CCS (Test Radar CCS et attestation de la pratique Radar CCS),
- une participation au cours Skipper du CCS,
- une participation réussie à une Croisière d'Encadrement CCS dans la catégorie correspondante (S ou M) sous la direction d'un Instructeur CCS qui n'a pas déjà proposé le candidat comme Skipper CCS lors d'une autre croisière.

Les futurs skippers CCS de la catégorie yachts à moteur doivent effectuer leur pratique minimale en tant que Skipper-2 sur un yacht à moteur, ceux de la catégorie yachts à voile sur un yacht à voile.

La participation aux croisières et aux cours ainsi que les qualifications acquises sont validées par le Skipper CCS ou l'Instructeur CCS concerné dans le « journal de bord personnel ».

Un Skipper CCS SM (voiliers et yachts à moteur) doit remplir les exigences pour les deux catégories. Voir également les chiffres 5.3 et 5.4 « Passerelles ... ». Les trois semaines en tant que Skipper-2 doivent être effectuées sur des voiliers.

3.3. Croisière d'Encadrement

L'âge minimal pour participer à la Croisière d'Encadrement est de 20 ans. La participation à la Croisière d'Encadrement signifie que toutes les autres parties de la formation ont déjà été suivies avec succès.

Le Ressort « Skippers » met à disposition un programme de formation pour la Croisière d'Encadrement.

3.4. Nomination

La demande de nomination en tant que Skipper CCS doit être déposée au secrétariat général du CCS sous format électronique (en règle générale comme pdf). Pour la demande, il convient d'utiliser le formulaire actuel « THB-A4-6 Demande pour skipper CCS S/M », de le remplir entièrement sous forme digitale et de le signer.

Elle doit être accompagnée du « journal de bord personnel » original ainsi que des justificatifs de la formation requise, pour autant que ceux-ci ne soient pas inscrits dans le « journal de bord personnel ». Le candidat est responsable de la qualité du dossier. Les qualifications doivent être signées par les formateurs.

L'âge maximal pour la nomination est de 65 ans.

Le groupe directeur décide de la nomination comme Skipper CCS sur proposition du "Groupe Spécialisé Skippers".

Une première Croisière CCS réussie en tant que Skipper CCS, est la condition pour l'obtention de l'insigne de Skipper CCS.

3.5. Engagement en tant que Skipper CCS

Pour réussir en tant que Skipper CCS, il est essentiel d'avoir :

- des compétences pédagogiques, didactiques et sociales et d'avoir la volonté d'agir en tant que coach pour l'équipage
- une expérience régulière en mer
- un bon état de santé.

Après 5 ans sans engagement en tant que Skipper CCS, celui-ci doit participer à une Croisière CCS d'au moins une semaine en tant que Skipper-2 ou à une Croisière CCS de Manœuvres ou d'Encadrement avant d'être à nouveau engagé en tant que Skipper CCS. Un engagement équivalent lors de croisières privées sera pris en compte sur demande.

A partir de 70 ans (âge révolu), un Skipper CCS doit présenter tous les deux ans une auto-déclaration, rédigée sur un formulaire ad-hoc, déclarant qu'il est en bonne santé et qu'il remplit les conditions médicales pour la conduite d'un yacht naviguant en mer [voir 2.5].

Les personnes qui ne fournissent pas une telle déclaration, ou auxquelles l'autorisation de conduire des véhicules à moteur a été retirée d'office, ne peuvent plus être engagées comme Skipper CCS.

L'engagement en tant que Skipper CCS prend fin avec l'année civile au cours de laquelle le Skipper atteint l'âge de 75 ans. Son statut de skipper est alors « passif » ; il continue toutefois à recevoir les informations envoyées à tous les Skippers CCS.

4. Instructeur CCS

4.1. But

Des Instructeurs CCS sont chargés de la formation des futurs Skippers CCS. Ils mènent des Croisières de Manœuvres et d'Encadrement.

4.2. Exigences

Un Instructeur CCS doit :

- disposer d'une pratique réussie de plusieurs années en tant que Skipper CCS,
- être au courant de l'évolution technique et professionnelle actuelle de la théorie et de la pratique de la navigation (à voile ou à moteur) en haute mer,
- être disposé à effectuer régulièrement des croisières de formation pour les futurs skippers, en particulier des Croisières de Manœuvre et d'Encadrement,
- disposer d'aptitudes didactiques.

Les Instructeurs CCS sont formés à leur tâche dans le cadre d'un séminaire et suivent régulièrement des formations continues. Ils sont soumis aux mêmes exigences que les autres Skippers CCS.

4.3. Nomination

Les Instructeurs CCS sont nommés par le GD sur proposition du "Groupe Spécialisé Skippers" pour un mandat de 4 ans. Les périodes de mandat correspondent à celles des membres du GD. Si tout se passe bien, la nomination est reconduite périodiquement pour 4 ans.

L'engagement en tant qu'Instructeur CCS prend fin conformément à la règle concernant les Skipper CCS.

Après leur nomination, les Instructeurs CCS sont préparés à leur mission par des membres du « Groupe Spécialisé Skippers » lors d'un briefing.

Après leur nomination, les Instructeurs CCS sont d'abord engagés comme skippers de Croisières de Manœuvres. Sur demande et après accord du vice-commodore compétent, ils peuvent également être engagés pour des Croisières d'Encadrement s'ils en ont les capacités.

5. Passerelles

5.1. Pour les skippers des groupes régionaux (GR) du CCS:

Les chefs de bord et seconds des groupes régionaux (GR) peuvent être nommés Skippers CCS ou Skipper-2 "sur dossier", pour autant qu'ils remplissent par analogie les exigences selon les points 2.2 ou 3.2. Les chefs de bord de GR doivent dans tous les cas participer à une Croisière CCS, suivre le cours de Skipper CCS et terminer avec succès une Croisière d'Encadrement du CCS pour devenir Skipper CCS.

Le GD décide de la reconnaissance sur la demande du GR et recommandation du "Groupe Spécialisé Skippers".

5.2. Pour les formations de la Royal Yachting Association (RYA)

Les personnes ayant suivi les formations à des fonctions qui sont reconnues par la RYA, se verront créditées des compétences qu'elles y ont acquises comme suit :

Pour les Skippers 2, les conditions minimum requises sont les suivantes : un certificat de skipper RYA Day-Skipper ainsi que le permis suisse de navigation en haute mer.

Pour les Skippers CCS, il faut : un certificat de RYA Yachtmaster Offshore, un permis radio reconnu internationalement (minimum Short Range Certificate SRC), la participation à une Croisière CCS, la participation au Cours Skippers du CCS, l'attestation de la pratique Radar CCS ainsi que la participation réussie à une Croisière d'Encadrement du CCS.

Les Instructeurs RYA sont nommés Instructeurs CCS s'ils ont déjà participé à des Croisières CCS et s'ils ont une connaissance suffisante de la culture du club CCS.

5.3. Pour les Skippers CCS de la catégorie S au Skipper CCS SM

Un Skipper CCS de la catégorie S peut être nommé Skipper CCS SM s'il dispose d'un permis hauturier de la catégorie M ainsi que, avoir suivi avec succès, au choix :

- soit une Croisière CCS sur un yacht à moteur en tant que Skipper-2
- soit une Croisière de Manœuvre CCS sur un yacht à moteur
- soit une Croisière d'Encadrement CCS sur un yacht à moteur

5.4. Pour les Skippers CCS der Kategorie M au Skippers CCS M

Un Skipper CCS de la catégorie M peut être nommé Skipper CCS S/M s'il est titulaire d'un permis hauturier de la catégorie S ainsi que s'il a suivi avec succès

- une Croisière de Manœuvre CCS sur un voilier, et
 - une Croisière d'Encadrement CCS sur un voilier
- cumulativement.

5.5. Pour tous les autres cas

Les membres actifs expérimentés du CCS qui disposent d'un certificat reconnu en Suisse pour la conduite en mer d'un yacht battant pavillon suisse peuvent être nommés sur dossier en tant que Skipper CSS ou Skipper-2 pour des yachts à voile ou à moteur. Ils doivent prouver qu'ils remplissent par analogie les exigences selon les points 2.2 ou 3.2. Les Skippers CCS doivent en tout cas participer à une Croisière CCS, suivre le Cours Skipper CCS et accomplir avec succès une Croisière d'Encadrement CCS.

Les candidats soumettent leur demande au secrétariat général du CCS et documentent leur formation et leurs expériences pratiques antérieures sous une forme appropriée. Le GD décide de la demande sur proposition du "Groupe Spécialisé Skippers".

6. Organisation

6.1. "Groupe Spécialisé Skippers"

Le GD met en place un "Groupe Spécialisé Skippers". La durée du mandat est de 4 ans, avec possibilité de réélection.

Le "Groupe Spécialisé Skippers" est responsable de

- la nomination des skippers 2 par un comité composé du Vice-Commodore compétent et d'un collaborateur compétent du secrétariat général,
- la proposition de nomination des Skippers CCS au GD,
- la demande de nomination des Instructeurs CCS au GD
- la proposition de retrait du statut de Skipper CCS selon le point 6.2

6.2. Retrait de statut de Skipper-2, Skipper CCS ou d'Instructeur CCS

Si des doutes justifiés existent quant à l'aptitude d'un skipper, le GD, sur demande du "Groupe Spécialisé Skippers", peut faire dépendre la poursuite de l'engagement en tant que Skipper-2, Skipper CCS ou Instructeur CCS de l'accomplissement de conditions à remplir, ou suspendre temporairement, voire retirer définitivement le statut de la personne en question.

Les raisons d'une telle mesure peuvent être, par exemple, les suivantes : Connaissances insuffisantes en matière du métier marin et de la navigation, connaissances techniques insuffisantes, manque d'esprit de communauté et de volonté de contribuer à la formation maritime de l'équipage, comportement gravement incorrect ou manquement aux obligations.

Après une demande du "Groupe Spécialisé Skippers" au GD, celui-ci informe le Skipper CCS concerné de la mesure prévue et lui donne la possibilité de prendre position.

À la suite de quoi le GD décide de la suite à donner.

6.3. Possibilités de recours

Les décisions de première instance du GD qui se basent sur ce concept peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Comité Central (CC). Le CC statue en dernière instance sur ces recours.

6.4. Entrée en vigueur

Ce concept entrera en vigueur au début le 1 janvier 2026. Il remplace toutes les réglementations en vigueur jusqu'à présent concernant les Skippers CCS, les Skippers 2 ainsi que les Skippers Instructeurs et Instructeurs du CCS.

Décision du 18 décembre 2025

Annexe : Commentaires sur les modifications

Les points suivants motivent les modifications apportées à la règlementation précédente :

- Le Type de croisière formation Skipper-2 n'existe plus. Raison : Le CCS manque de Skipper-2, car le réservoir de personnes ayant de bonnes prédispositions ne peut pas suffisamment être exploité
- Dès maintenant, les Skipper-2 peuvent recevoir une proposition à la nomination en tant que Skipper-2 de la part de leur Skipper CCS comme auparavant. Ceci dans le but de mieux exploiter le potentiel de personnes à former.
- La Croisière manœuvres redevient obligatoire pour la nomination en tant que Skipper CCS. Ceci décharge les Croisières d'Encadrement, qui peuvent mieux se consacrer aux aspects de la méthode d'enseignement et de la didactique de la conduite de croisières. La Croisière manœuvres est à accomplir avant la Croisière d'Encadrement. Cette dernière se comprend dès lors comme une révision générale à la fin du « chemin pour devenir Skipper CCS »
- La Croisière manœuvres est très recommandée aux Skipper-2, mais elle n'est pas une condition pour pouvoir fonctionner en tant que Skipper-2, pour ne pas créer de goulets d'étranglement supplémentaires.
- La Croisière de manœuvres doit être faite dans la catégorie (voile ou moteur) qui correspond à la fonction. Un skipper CCS S+M dit avoir accompli une croisière moteur dans les deux disciplines. Dans le cas d'un Skipper CCS voile voulant ajouter la catégorie moteur, une croisière en tant que Skipper-2 ou une Croisière d'Encadrement moteur suffisent.
- Pour la fonction d'Instructeurs CCS, comme dans le temps, deux niveaux sont prévus : Niveau I : Croisières de manœuvres, et niveau II : Croisières d'Encadrement, qui demandent nettement plus de compétences. Note : La base de données de Skippers Instructeurs comporte déjà cette différentiation.
- En plus du retrait des fonctions de Skipper CCS, Instructeurs CCS et Skipper-2, une suspension de ces fonctions, devient possible. L'abolition de la suspension sera soumise à des conditions et délais, ce qui donne au GD une plus grande marge de manœuvres.
- Après l'élaboration de mesures proposées par le "Groupe Spécialisé Skippers" à la suite d'un incident, c'est maintenant au GD de communiquer les mesures proposées au concerné, en règle générale dans le cadre d'un entretien. Ceci amincit le processus et permet de mieux maîtriser les aspects socio-psychologiques que pourrait induire l'annonce de telles mesures.
- Le « Groupe de Compétences Skippers » se nommera dès maintenant « Groupe Spécialisé Skippers »
- Des améliorations terminologiques sont appliquées systématiquement au texte.
- Les documents relatifs aux nominations sont à expédier par voie électronique au SG du CCS, car les documents papier y sont scannés de toute manière.
- L'ancien chiffre 6.2 est biffé, car ce n'est pas le but de ce document de définir les tâches du GD. Les tâches du GD relatives aux processus décrits dans ce document y sont énumérées.
- Ce document n'est pas rédigé en « langage inclusif ». Le GD doit encore en discuter et décider en la matière.
- La digitalisation du flux des documents n'est pas encore prise en compte. Elle est actuellement à l'étude.